

ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L 212.1 et R 212.8 et 9 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature notamment son article 5 ;

VU le décret n° 77.1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Considérant les dégradations apportées au lilas de mer par la cueillette et l'arrachage massifs aux fins de commercialisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Afin de prévenir la disparition du lilas de mer (*Limonium vulgare*) la cueillette, autre que familiale, est interdite sur tout le territoire des communes de Fort-Mahon, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Le Crotoy, Saint-Valéry-sur-Somme, Pendé, Lanchères, Noyelles-sur-Mer, Favières, Ponthoile et Cayeux-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, les maires de Fort-Mahon, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Le Crotoy, Saint-Valéry-sur-Somme, Peñdé, Lanchères, Noyelles-sur-Mer, Favières, Ponthoile et Cayeux-sur-Mer, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme, le directeur départemental de l'équipement de la Somme, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement pour la Picardie et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans chacune des communes concernées et inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Amiens, le 27 juin 1990

Le préfet,



SIGNÉ :

PH. LOISEAU

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur


Gérard GAVORY